ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Contentieux

Question écrite n° 5012

Texte de la question

M. Daniel Colin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la necessite de mettre en place un dispositif juridique de nature a dissuader et a sanctionner plus lourdement les recours abusifs en matiere d'urbanisme. La possibilite d'ester en justice, laissee a l'appreciation des individus comme du mouvement associatif, est a l'evidence une liberte essentielle a laquelle nos concitoyens sont tres attaches. Le controle de legalite, pour important et serieux qu'il soit, n'en demeure pas moins imparfait sous certains aspects. Le juge peut avoir, dans bien des cas, a connaitre d'affaires reglees de maniere non satisfaisante. L'environnement et la protection des sites constituent des preoccupations dont notre societe ne peut aujourd'hui faire l'economie. Pour autant, il convient de reussir a concilier la protection de nos espaces naturels avec une necessaire et indispensable activite economique. Nul ne conteste que le secteur du batiment et des travaux publics traverse actuellement une crise profonde. Celle-ci est d'autant plus inacceptable que chacun s'accorde a reconnaitre que notre pays n'a pas construit, ces dernieres annees, les logements necessaires a la satisfaction des besoins des francaises et des francais. Parallelement a la diminution de cette activite, on constate la multiplication des recours devant la juridiction administrative a l'encontre des projets immobiliers. L'encombrement des pretoires et la paralysie de certains chantiers en sont les consequences. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas de renforcer les sanctions existantes et rarement appliquees a l'encontre de recours abusifs presentes par certaines associations de defense en tout genre dont les motivations sont diverses et concourent parfois a la preservation d'interets particuliers.

Texte de la réponse

L'augmentation significative du contentieux administratif dans le domaine de l'urbanisme est un probleme serieux sur lequel l'attention du garde des sceaux a ete appelee a de nombreuses reprises. Cette situation peut s'expliquer, en partie, par des recours engages abusivement devant la juridiction administrative. Toutefois le droit d'agir en justice en cette matiere comme dans les autres, est compte au nombre des libertes publiques. Afin de concilier ce droit et le devoir general de ne pas nuire volontairement a autrui, les tribunaux administratifs, les cours administratives d'appel et le Conseil d'Etat peuvent condamner la partie dont la requete est « jugee abusive » a une amende, dont l'existence actuelle resulte du decret no 78-62 du 20 janvier 1978 portant application de la loi no 77-1468 du 30 decembre 1977 instituant la gratuite des actes de justice devant les juridictions civiles administratives. Le decret no 89-641 du 7 septembre 1989 portant code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, dans son article R 88, fixe le plafond de cette amende a 20 000 francs ; le meme plafond est applicable devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux en vertu de l'article 57-2 du decret no 63-766 du 30 juillet 1963 modifie par le decret no 90-400 du 15 mai 1990. L'institution d'une telle amende est destinee a dissuader, dans l'interet notamment d'une bonne administration de la justice, ceux qui agiraient par desinvolture et a sanctionner ceux qui abuseraient du service public de la justice. En outre, le defendeur en matiere de plein contentieux peut former une demande reconventionnelle en dommages-interets pour abus du droit d'agir en justice. Des moyens de lutte contre des recours abusifs sont enfin offerts par des regles de procedure specifiques comme la procedure prealable d'admission des recours en cassation devant le

Conseil d'Etat ; le refus d'admission peut etre decide si le recours parait irrecevable ou en l'absence de tout moyen serieux. L'ensemble des regles ainsi decrites constitue un arsenal qui doit permettre d'assurer la sanction des procedures abusives, conformement au souhait exprime par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : M. Colin Daniel
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 5012
Rubrique : Urbanisme
Ministère interrogé : justice
Ministère attributaire : justice

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 16 août 1993, page 2522
Réponse publiée le : 4 octobre 1993, page 3352